**AFFAIRE 2025-035-PG**

**MARCHE N° : *PROJET***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

Entre,

La société civile **Synchrotron SOLEIL**, domiciliée L’Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Evry sous le numéro 439 684 903, représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ci-après dénommée "SOLEIL",

d'une part,

Et

La société**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, domiciliée\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d’\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ci-après dénommée "le Titulaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Table des Matières**

[1. Dispositions générales 3](#_Toc202261143)

[2. DOCUMENTS APPLICABLES 3](#_Toc202261144)

[3. Conditions et modalités d’exécution 4](#_Toc202261145)

[3.1. Lieu d’exécution 4](#_Toc202261146)

[3.2. Moyens mis en œuvre pour la réalisation 4](#_Toc202261147)

[3.3. PERSONNEL 5](#_Toc202261148)

[3.4. DEMARCHE DE TRAVAIL 5](#_Toc202261149)

[3.5. PART FORFAITAIRE 5](#_Toc202261150)

[3.6. PART AU BORDEREAU : TRAVAUX HORS FORFAIT 6](#_Toc202261151)

[3.7. CONDITIONS PARTICULIERES 6](#_Toc202261152)

[4. DUREE DU MARCHE 6](#_Toc202261153)

[5. MONTANT 7](#_Toc202261154)

[6. FORMULE DE REVISION DES PRIX 7](#_Toc202261155)

[6.1. Formule de révision de prix 7](#_Toc202261156)

[6.2. Périodicité des révisions de prix 8](#_Toc202261157)

[6.3. Demande de révision des prix 8](#_Toc202261158)

[7. CLAUSE DE REXAMEN 8](#_Toc202261159)

[8. FACTURATION ET PAIEMENT 8](#_Toc202261160)

[8.1. Facturation 8](#_Toc202261161)

[8.2. Termes de paiement 8](#_Toc202261162)

[9. PENALITES 8](#_Toc202261163)

[9.1. Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles 8](#_Toc202261164)

[9.2. Caractère des pénalités 9](#_Toc202261165)

[10. SOUS-TRAITANCE 9](#_Toc202261166)

[11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION 10](#_Toc202261167)

[12. DEROGATION AU CCAG 10](#_Toc202261168)

[13. INTERLOCUTEURS 10](#_Toc202261169)

[14. SIGNATURES ELECTRONIQUES Yousign 11](#_Toc202261170)

# Dispositions générales

* 1. **Objet de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des prestations de maintenance des matériels de pilotage et de régulation des équipements de CVC et de deux sous-stations de distribution d’eau glacée du site de Synchrotron SOLEIL pour le compte du groupe Bâtiments et Infrastructures, de la Division Accélérateurs et Ingénierie du Synchrotron SOLEIL.

* 1. **Qualification de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est composé de deux types de prestations :

* prestations de **maintenance préventive** : prestations forfaitaires, engagées dès la notification de l’accord-cadre sans émission de bon de commande,
* prestations de **maintenance corrective et curative** : prestations à prix unitaire, avec émission d’ordres de service.

# DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. le présent marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP),
2. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de signature du marché,
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) intitulé « MAINTENANCE DES MATERIELS DE PILOTAGE ET REGULATION DES EQUIPEMENTS DE CVC TERTIAIRE » référencé AI-BAT-CCTP-P-2116 daté du 18/06/2025,
4. le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
5. la protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
6. la proposition du Titulaire référence \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ datée du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ incluant le planning, le cadre de réponse,
7. la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l’offre du Titulaire.

# Conditions et modalités d’exécution

## Lieu d’exécution

Les prestations seront à effectuer dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L’Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 SAINT-AUBIN.

Les travaux seront exécutés du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. SOLEIL se réserve la possibilité de modifier les heures pendant lesquelles les différents travaux sont exécutés. Cette modification est examinée en concertation avec le Titulaire.

Les éventuelles opérations génératrices de bruit seront réalisées suivant un horaire obligatoirement défini en accord avec SOLEIL. Quel que soit l’horaire retenu, ces dispositions n’ouvriront pas droit à une indemnité particulière.

Les prestations relatives aux éventuels travaux supplémentaires seront exécutées selon les délais précisés dans chaque Commande OS.

Le Titulaire aura l’obligation de respecter le planning prévisionnel des maintenances.

## Moyens mis en œuvre pour la réalisation

**Pour le Titulaire** :

Le Titulaire s’engage à :

* Affecter le personnel compétent et qualifié pour effectuer les prestations relatives au présent accord-cadre ;
* Exécuter l’ensemble des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
* Remettre en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d’une erreur commise par lui ou l’un de ses agents ;
* Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité lors de l'exécution de l’accord-cadre ;
* Respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
* Désigner un représentant de l’entreprise, interlocuteur unique du maître d’ouvrage.

En cas de mise à disposition de moyens, y compris de documents, ils devront être restitués par le Titulaire à SOLEIL à la date d’interruption de l’accord-cadre, quelle qu’en soit la raison (résiliation, …), ou à l’échéance de l’accord-cadre.

**Pour SOLEIL** :

Pendant toute la durée de la réalisation des prestations du présent accord-cadre, SOLEIL met à la disposition du Titulaire, à titre gracieux, provisoire et précaire, les moyens nécessaires à la réalisation des prestations, notamment les informations et documents spécifiques relatifs à la société.

## PERSONNEL

Il est rappelé que le personnel du Titulaire affecté à la réalisation des prestations techniques demandées par SOLEIL, objet du présent accord-cadre, reste en tout état de cause sous l’autorité hiérarchique et disciplinaire du représentant du Titulaire, qui assure l’autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l’accès, à la sécurité, à la discipline et à l’hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans le CCTP.

L’ensemble des prestations, dont les modalités d’exécution sont définies au présent CCAP, doit être effectué par un nombre suffisant de personnels permanents, permettant de réaliser les tâches prévues, tel qu’indiqué dans le mémoire technique remis avec l’offre.

## DEMARCHE DE TRAVAIL

Les Parties conviennent de travailler dans une démarche constructive pour atteindre les objectifs et résultats tels que définis dans le présent accord-cadre.

Chacune des Parties répondra aux demandes d’informations, d'avis ou d'approbation de l'autre Partie, pour respecter le planning général.

Chacune des Parties convient que chaque responsable de suivi technique, seul interlocuteur de l'autre Partie, dispose des pouvoirs, de la connaissance et des compétences nécessaires pour prendre en temps utile les décisions qui peuvent s'imposer, sans toutefois pouvoir modifier les termes et les obligations contractuels de chacune des Parties, autrement que dans le cadre d'un avenant.

Les Parties s'engagent à communiquer les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'avancement de la maintenance, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à s’informer de toutes informations et/ou événements et/ou se communiquer tous documents et/ou informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

## PART FORFAITAIRE

La part forfaitaire correspond à la maintenance préventive.

## PART AU BORDEREAU : TRAVAUX HORS FORFAIT

La part au bordereau correspond à la maintenance corrective et curative. La planification et le contenu de la maintenance corrective seront établis selon les recommandations du Titulaire et ce, suivant les besoins et les contraintes liés à l’exploitation du Synchrotron SOLEIL.

Cette part devra être exécutée après réception d’un OS (ordre de service) émis par SOLEIL.

Chaque OS définit ses propres conditions particulières d'exécution et notamment :

- La nature des prestations à réaliser,

- Le lieu d’exécution (local),

- Le délai d’exécution,

- Le montant en application des taux unitaires définis dans le bordereau de prix joint.

Le Titulaire dispose d'un délai d'une semaine pour formuler d'éventuelles observations sur les termes de la commande. Sans observation dans ce délai, l'OS sera considéré comme ayant été accepté.

Le Titulaire ne devra intervenir que lorsqu’un OS lui aura été adressée. Aucun OS ne sera émis en régularisation de travaux effectués.

## CONDITIONS PARTICULIERES

Tout dispositif sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française ou anglaise, et en particulier des prescriptions et consignes d’installation et de mise en service.

Seront également joints, toutes les attestations spécifiques ou règlementaires relatives au matériel fourni.

# DUREE DU MARCHE

La durée du présent accord-cadre est de **1 an (UN AN) à compter du 01/11/2025**, renouvelable 3 (TROIS) fois par période successive d’un 1 an (UN AN), sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans (QUATRE ANS).

Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue au titre du présent accord-cadre est tacite et le Titulaire ne peut s’y opposer.

En cas de non-reconduction, SOLEIL se prononcera, par écrit, dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l’accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Chaque année, un mois avant la date anniversaire de la signature du présent marché, le Titulaire et SOLEIL provoqueront une réunion afin d’examiner si toutes les obligations contractuelles ont été respectées au cours de l’année passée. Si celles-ci ne l’ont pas été, SOLEIL pourra résilier le présent marché de plein droit sans indemnités compensatrices.

Un planning détaillé sera établi avec SOLEIL à la réunion de lancement afin de tenir compte du planning de fonctionnement de la machine.

Ce dernier deviendra contractuel.

# MONTANT

Le montant de l’accord-cadre est constitué d’une part forfaitaire et d’une part au bordereau.

**Montant de la part forfaitaire** :

Le montant des prestations de maintenance préventive est fixé à la somme forfaitaire de **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ €H.T.**

(\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ EUROS HORS TAXES) pour 1 an.

**Montant de la part au bordereau** :

Le montant sera fixé par application des prix unitaires mentionnés dans le bordereau de prix joint en annexe.

# FORMULE DE REVISION DES PRIX

## Formule de révision de prix

Les prix de cet accord-cadre sont révisables.

Les prix de cet accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre.

Les prix sont révisables par application d’une formule représentative de l’évolution du coût des prestations par application de la formule suivante :

**P = P0 (0,80 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,20 MIG EBI/MIG EBI0)**

Dans laquelle :

- **P** : est le nouveau prix HT

- **P0** : est le prix HT initial

- **ICHTrev-TS0** est la valeur de l'indice « salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques » de l’INSEE identifiant 001565195 correspondant au « mois zéro » ;

- **MIG EBI0** est la valeur de l’indice « Prix de production de l’industrie française pour le marché français – Energie et biens intermédiaires » de l’INSEE identifiant 010534840 correspondant au « mois zéro ».

- **ICHTrev-TS** et **MIG EBI** sont les valeurs des derniers indices connus lors de la révision du prix du marché.

Ces indices sont lus dans les bases de données de l’INSEE accessibles à l’adresse : <https://www.insee.fr/fr/accueil>

## Périodicité des révisions de prix

Les prix unitaires définis dans l’offre du Titulaire sont fermes la première année d’exécution. Ils seront révisés à la hausse comme à la baisse ensuite, une fois par an, à la date d’anniversaire de ce marché.

## Demande de révision des prix

La mise en œuvre de cette formule se fera annuellement, à l’initiative du Titulaire, en transmettant sa demande à SOLEIL.

La révision sera calculée par le Titulaire un (1) mois avant la date d’anniversaire du marché avec les indices connus à cette date et prendra effet à la date d’anniversaire du marché après accord écrit de SOLEIL.

Clause de sauvegarde : si la révision aboutit à une majoration des prix de plus de 3% par an, SOLEIL peut résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

# CLAUSE DE REXAMEN

En application de l’article R.2194-1 du Code la Commande Publique, SOLEIL pourra appliquer, durant toute la durée du marché, une clause de réexamen. Cette clause pourra porter sur :

* la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché,
* la réalisation de prestations complémentaires à celles du présent marché,
* le surcoût lié à la prolongation des délais d’exécution du marché,
* les évènements extérieurs imprévisibles,
* des adaptations du présent accord-cadre rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l’utilisation ou l’entretien en lien avec les prestations.

Tout changement ou intégration fera l’objet d’un avenant.

# FACTURATION ET PAIEMENT

## Facturation

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent accord-cadre devront porter la référence de ce dernier ; elles seront adressées par courriel à l’adresse suivante : [finances@synchrotron-soleil.fr](mailto:finances@synchrotron-soleil.fr).

## Termes de paiement

**Part forfaitaire :**

Le paiement de la part forfaitaire sera effectué sur facturation mensuelle après acceptation des prestations par SOLEIL.

**Part au bordereau :**

Chaque commande OS définira les termes de paiements qui lui sont applicables.

Les montants ci-dessus seront augmentés des taxes en vigueur correspondantes au moment de leur exigibilité.

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois date d’émission de facture.

# PENALITES

## Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Par dérogation au CCAG FCS et au titre de la mauvaise exécution du marché, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

|  |  |
| --- | --- |
| Manquements aux obligations | Montant de la pénalité (Hors Taxes) |
| Non-respect des consignes de travail, du matériel préconisé, dégradation de matériel par l’entreprise à proximité de ses lieux de travail | 300€ par constat |
| Non-remise du rapport de maintenance dans un délai d’un mois après la réalisation de la visite annuelle | 500 € par constat |
| Non-respect des consignes de sécurité | 300€ par constat |
| Non prise en compte d’une demande de SOLEIL / non mise en place d’action corrective | 200€ par constat |

Les anomalies ou les dysfonctionnements dans les missions qui sont affectées au Titulaire seront notifiés au personnel du Titulaire et confirmés par écrit au Titulaire.

Le Titulaire mettra en œuvre très rapidement les mesures correctives nécessaires à la préservation de la correcte exécution des missions.

## Caractère des pénalités

Les pénalités appliquées au Titulaire pour retard d’exécution sont plafonnées à 10% du marché annuel. Les autres pénalités sont cumulatives et non limitatives.

Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l’éventualité d’un préjudice causé à SOLEIL.

# SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l’intégralité du marché.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Si un sous-traitant du Titulaire est amené à intervenir sur le site de SOLEIL, le Titulaire s’engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais d’un DC4 avant son intervention. La décision fera l’objet d’un accord de SOLEIL avant intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l’acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

# ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la validité ou à l’exécution du marché non résolu à l’amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

# DEROGATION AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article du CCAG auquel il déroge** |
| Article 7 | Article 25 – Clause de réexamen |
| Article 8.1 | Article 11.8 – Facturation électronique |
| Article 9 | Article 14 - Pénalités |

# INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les parties désignent comme interlocuteurs :

**Pour SOLEIL**

**Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :**

NOM Prénom \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour le Titulaire**

**Pour des aspects techniques : Pour des aspects administratifs :**

NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ NOM Prénom\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ @ : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tout changement d’interlocuteur fera l’objet d’un simple échange de courrier.

SOLEIL et le Titulaire se tiendront mutuellement au courant, par l'intermédiaire de leur interlocuteur technique accrédité, des prestations en cours et des réalisations obtenues.

Ces interlocuteurs se réuniront à la demande de l'une ou l'autre partie par échange de correspondances.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire et soumis à l'accord préalable de SOLEIL avant toute diffusion.

# SIGNATURES ELECTRONIQUES Yousign

Fait à Saint Aubin,

**Pour SOLEIL, Pour le Titulaire,**

NOM Prénom NOM Prénom

En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ En qualité de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 1 : Proposition tarifaire du Titulaire (DPGF et BPU)**